FUTUR-ES RETRAITÉ-ES
TOUT CE QU'IL FAUT SAVOIR…

Les « actifs » nés en 1961 et les « sédentaires » nés en 1956 *atteignent l'âge légal de départ en retraite en* ***2018, année d'ouverture de leurs droits.***
Ils peuvent partir en retraite au 1er septembre 2018.

La date de naissance et la catégorie (active ou sédentaire) déterminent l'âge possible de départ en retraite (âge légal de départ) et l'âge limite, ainsi que les autres paramètres qui serviront à calculer la pension.

1. Catégorie active, catégorie sédentaire

Qui relève de la catégorie active ?

- les instituteurs-trices,
- les instituteurs-trices intégré-es dans le corps des PE avec une durée minimum de services d'instituteur (services actifs) indiquée ci-dessous, selon l'année où les 15 ans de services d'instituteur ont été atteints.

Les services auxiliaires validés pour la retraite (même les services d'instituteur) comptent dans les services sédentaires.

Durée des services actifs exigée si les 15 ans de services actifs ont été atteints avant le 1er juillet 2011 : 15 ans,
en 2011 (à partir du 1er juillet) : 15 ans 4 mois,
en 2012 : 15 ans 9 mois,
en 2013 : 16 ans 2 mois,
en 2014 : 16 ans 7 mois,
à partir de 2015 : 17 ans.

Qui relève de la catégorie sédentaire ?

- les enseignants recrutés directement comme PE,
- les ex-instituteurs intégrés dans le corps des PE sans avoir une durée suffisante de services d'instituteur (voir ci-dessus).

2. Paramètres entrant dans le calcul de la pension

Ils sont liés à la **date de naissance**, et non à l'année effective de départ en retraite.

Les droits à la retraite s'ouvrent en 2018 (année d'ouverture des droits)

- à 57 ans (âge légal de départ) pour les « **actifs** » nés en 1961,
- à 62 ans (âge légal de départ) pour les « **sédentaires** » nés en 1956.

Pour les « actifs » nés en 1961 (57 ans en 2018) :
durée de référence : 167 trimestres
taux de décote : 1,25% par trimestre manquant (pour âge ou durée d'assurance)
âge d'annulation de la décote des actifs : 61 ans 6 mois
âge limite des actifs : 62 ans
Pour les « sédentaires » nés en 1956 (62 ans en 2018):
durée de référence : 166 trimestres
taux de décote : 1,25% par trimestre manquant (pour âge ou durée d'assurance)

âge d'annulation de la décote des sédentaires : 66 ans 6 mois
âge limite des sédentaires : 67 ans

3. Départ en retraite au 1er septembre 2018 et date d'ouverture des droits

Seuls les enseignants des écoles doivent actuellement terminer l'année scolaire avant de partir en retraite.
Les départs en cours d'année relèvent de l'exception (retraite pour invalidité, atteinte de la limite d'âge, enfant invalide à 80%).

a. En cas de départ à l'âge légal en 2018

Si l'âge légal de départ est atteint au cours de l'année scolaire 2017-2018 :
maintien en activité jusqu'au 31 août (perception du traitement), et radiation au 1er septembre 2018 (départ en retraite) avec paiement immédiat de la pension (fin septembre).

Si l'âge légal de départ est atteint en 2018, mais après le 1er septembre :
radiation au 1er septembre 2018, perception de la pension seulement à compter de l'âge légal de départ (ouverture des droits à la date anniversaire des 57 ans ou des 62 ans, selon la catégorie).

b. En cas de poursuite de l'activité au-delà de l'âge légal, il faut effectuer l'année complète avant de pouvoir partir.

Le SNUipp revendique que les enseignants des écoles puissent, comme l'ensemble des autres fonctionnaires, partir en cours d'année dès qu'ils remplissent les conditions d'âge, s'ils le souhaitent.

Pour l'académie de Créteil, c'est la circulaire du 20 avril 2017 qui précise les modalités d'admission à la retraite pour la rentrée scolaire 2018.
Attention :
Pour les enseignants atteignant leur limite d'âge au cours de l'année 2018, il conviendra de contacter **impérativement** les services de la DRHEE 2.
Les instituteurs et professeurs des écoles désirant faire valoir leur droit à pension devront adresser leur demande **en double exemplaires par la voie hiérarchique** :

- **au plus tard le 23 septembre 2017** pour un départ au 1er septembre 2018.
- **10 mois au moins avant la date prévue** pour un départ dans le courant de l'année scolaire, qui concerne uniquement les fonctionnaires atteints par la limite d'âge, mis à la retraite pour invalidité ou parents d'enfant atteint d'une invalidité.